

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 20 septembre 2022

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur
Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY,
Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET,
Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ,
Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur
Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur
Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur
Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI,
Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore
ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur
Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain
CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA,
Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur
Christian BAISE, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Excusés :
Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Ali
AYCIK, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Livia LUMIA, Monsieur
Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Invités :
Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

22. Finances – Fiscalité 2023-2025 – Taxe communale sur les agences bancaires et assimilées -
Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une
taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 oui et 14 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet de la taxe

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Article 2 – Définitions

Il y a lieu d'entendre par

- agences bancaires et assimilées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.
- intermédiaire de crédit, toute personne physique ou morale qui intervient à un titre quelconque lors de la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit, en ce compris les vendeurs de biens et de services qui ne font pas signer de contrat de crédit mais qui dirigent directement vers un ou plusieurs prêteurs en vue d'un financement pour l'achat du bien ou la prestation de service.
- Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence bancaire et assimilées peut accomplir n'importe quelle opération visée à l'article 2 supra au profit d'un client.

Article 3 – Champ d'application

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'agence bancaire et assimilée est ouverte.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 474,93 par poste de réception.

Article 5 – Déclaration

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 6 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-oba.be).

Article 9 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales.

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Olivier COUVREUR

LELONG Emmanuelle